

# Procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026

## De la commune de Taponnat-Fleurignac

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars, à dix heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy ROUHIER, le doyen d'âge.

**Présents** : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BROUSSE Michelle, CHAMPROUX Michel, DANIEL Thierry, DELAGE Thibault, GODINEAU Maxime, GRAEME Nada, HARDY Véronique, JABOUILLE Eliane, JOUX Éric, LAMAZEROLLES Jean-Michel, LIVERTOUX Philippe, MICHAUD Viviane, NAUDON Fabrice, PLU Blandine, ROUHIER Guy, TEXIER Annie, VALENTIN Renée

**Absents** : DELCOURT Christine, POULAIN Renaud

**Pouvoirs** : DELCOURT Christine à JABOUILLE Eliane,  
POULAIN Renaud à LAMAZEROLLES Jean-Michel

**Invité(s)** : GAUDIN Sandrine, LEROY Francis

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
19	17	19

Le quorum étant atteint, Madame Eliane JABOUILLE est nommée secrétaire de séance.

### **Ordre du jour**

1. Installation du conseil municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
4. Election des adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l' élu local

### ***Ouverture de la séance à 10h30***

#### **1. Installation du conseil municipal**

La séance d'installation du conseil municipal est ouverte par Monsieur Serge JACOB-JUIN en tant que Maire sortant.

Ce dernier annonce le nom des 19 conseillers municipaux élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 et invite Monsieur Guy ROUHIER, en tant que doyen d'âge de l'assemblée, à procéder à l'élection du Maire.

#### **2. Election du Maire**

Monsieur Guy ROUHIER procède à la lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du code général des collectivités territoriales puis fait appel à candidature pour le poste de Maire.

Madame Annie TEXIER se porte candidate.

Sont nommés assesseurs pour cette élection : GRAEME Nada et DELAGE Thibault.

Résultat de l'élection :

Nombre de bulletins : 19

Blancs ou nuls : 3  
Suffrages exprimés : 16  
Majorité absolue : 10

TEXIER Anie : 16 voix

Madame Annie TEXIER est élue Maire et déclare accepter d'exercer cette fonction.

Madame Annie TEXIER prend la présidence de la séance.

### **3. Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Le nombre d'adjoints ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, Madame la Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 5.

Sont nommés assesseurs pour cette élection : GRAEME Nada et DELAGE Thibault.

Résultat de l'élection :

Nombre de bulletins : 19  
Blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

18 voix pour 5 postes  
1 voix pour 4 postes

A l'issue du vote, le nombre d'adjoints est fixé à 5.

### **4. Election des adjoints au Maire**

Madame la Maire propose la liste suivante : LAMAZEROLLES Jean-Michel, JABOUILLE Eliane, ROUHIER Guy, VALENTIN Renée, DANIEL Thierry.

Résultat de l'élection :

Nombre de bulletins : 19  
Blancs ou nuls : 3  
Suffrages exprimés : 16  
Majorité absolue : 10

Liste TEXIER Anie : 16 voix

Sont élus adjoints au Maire : LAMAZEROLLES Jean-Michel, JABOUILLE Eliane, ROUHIER Guy, VALENTIN Renée, DANIEL Thierry.

### **5. Lecture de la charte de l' élu local (annexe 1)**

Madame la Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

*La séance est levée à 12h00.*

**La Maire,**  
Annie TEXIER

The image shows a circular official stamp of the commune of Le Tapin, featuring a central emblem and the text 'LE TAPIN' and 'commune'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

**La secrétaire de séance,**  
Eliane JABOUILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eliane JABOUILLE', written over a horizontal line.

# Charte de l' élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

